

Article R4228-13 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le sol et les parois du local des WC doivent permettre un nettoyage efficace des WC. Ils doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour.

Article R4228-13 du Code du travail - Installations sanitaires

Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace. L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)